

# Feuille des avis officiels

du canton de Vaud

00002537  
SERVICE DE L'URBANISME  
SECT. PROTECT. DE LA NATURE  
CASE POSTALE  
1000 LAUSANNE 17

60

## TARIF DES INSERTIONS

Fr. 1.03 le millimètre

Sur réservation: annonces prescrites en dernière page et dans la rubrique «Demandes de permis de construire» (formats spéciaux)  
Fr. 1.03 le millimètre + 20%

Demier délai pour la remise des avis  
Vendredi 8 h. pour le mardi  
Mercredi 8 h. pour le vendredi



Paraît le mardi et le vendredi

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Fr. 85.- l'an — Fr. 48.- 6 mo  
Fr. 35.- 3 mois — Fr. 1.30 le nt  
PUBLICITAS, 1002 LAUSANNE  
Rue Etraz 4 — Case postale  
Fax 021/317 84 99  
Administration et abonnemen  
021/317 84 84 — CCP 10-677  
Publicité (avis non officiels)  
021/317 81 11 — 317 84 05

## Administration générale

### Scrutins fédéraux et cantonaux en 1994

Le Conseil fédéral a réservé les dates suivantes en vue d'éventuelles votations en 1994:

- 20 février
- 12 juin
- 25 septembre
- 4 décembre.

S'il devait y avoir des scrutins cantonaux, leurs dates coïncideraient, dans la mesure du possible, avec celles ci-dessus.

Les élections cantonales auront lieu les:

- 6 mars (Conseil d'Etat/1<sup>er</sup> tour et Grand Conseil)
- 20 mars (Conseil d'Etat/2<sup>e</sup> tour éventuel).

CHANCELLERIE D'ÉTAT

## ARRÊTÉ

du 29 octobre 1993

abrogeant le règlement du 26 décembre 1984  
sur les subventions en faveur de la viticulture

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

**Article premier.** — Le règlement du 26 décembre 1984 sur les subventions en faveur de la viticulture est abrogé.

**Art. 2.** — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 octobre 1993.

Le président:  
P. Duvoisin

(L.S.)

Le chancelier:  
W. Stern

## ARRÊTÉ

du 22 octobre 1993

classant le **Château de Giez** et son site  
Extension de classement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

considérant que le Château de Giez était, à l'origine, une maison forte attestée vers 1480 et propriété depuis 1619 de la famille Bourgeois

considérant, d'autre part, que le bâtiment actuel présente deux tours d'origine médiévale, classées en 1905, et un corps de logis remanié en 1816, dont les aménagements intérieurs ont été préservés (ancienne cuisine, poêles en catelles, cheminées, boiseries), le tout s'accompagnant d'un rural, d'une cour fermée et d'un jardin d'agrément

vu le préavis de la Commission cantonale des monuments historiques

considérant que l'arrêté de classement a été soumis à l'enquête publique du 21 décembre 1992 au 19 janvier 1993

vu le préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

arrête

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde et la conservation du Château de Giez et de son site, il est procédé à une extension de classement (parties déjà classées: deux tours du 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles). Il est institué sur cette partie du territoire de la Commune de Giez une «zone protégée» (p.p.).

**Art. 2.** — Est déclaré «zone protégée» l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

## L'alphabet des communes

Lire en page 4116  
la présentation de

Premier



51

— les bâtiments portant les numéros assurances incendies 33 et 36, ainsi que les murs, les arbres et les haies figurant sur cette parcelle sont déclarés «Monument historique»;

— aucune nouvelle construction ne sera admise à l'intérieur de la zone protégée;

— Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

**Art. 4.** — Toutes réparations, modifications ou transformations des objets classés devront, au préalable, recevoir l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

**Art. 5.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts au bâtiment est passible de l'amende prévue à l'article 92 LPNMS. Elle est en outre tenue à la

loi du 10 novembre 1957 sur les contraventions.

**Art. 6.** — Le classement des biens-fonds sera inscrit, conformément à l'article 39 LPT, au Registre foncier du district de Giez, sous la désignation «Zone protégée – Monument historique», ACCE du 22 octobre 1993.

COMMUNE DE GIEZ: parcelle N° 35, folio 1/6  
ass. inc. N°s 33 et 36

**Art. 7.** — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 octobre 1993.

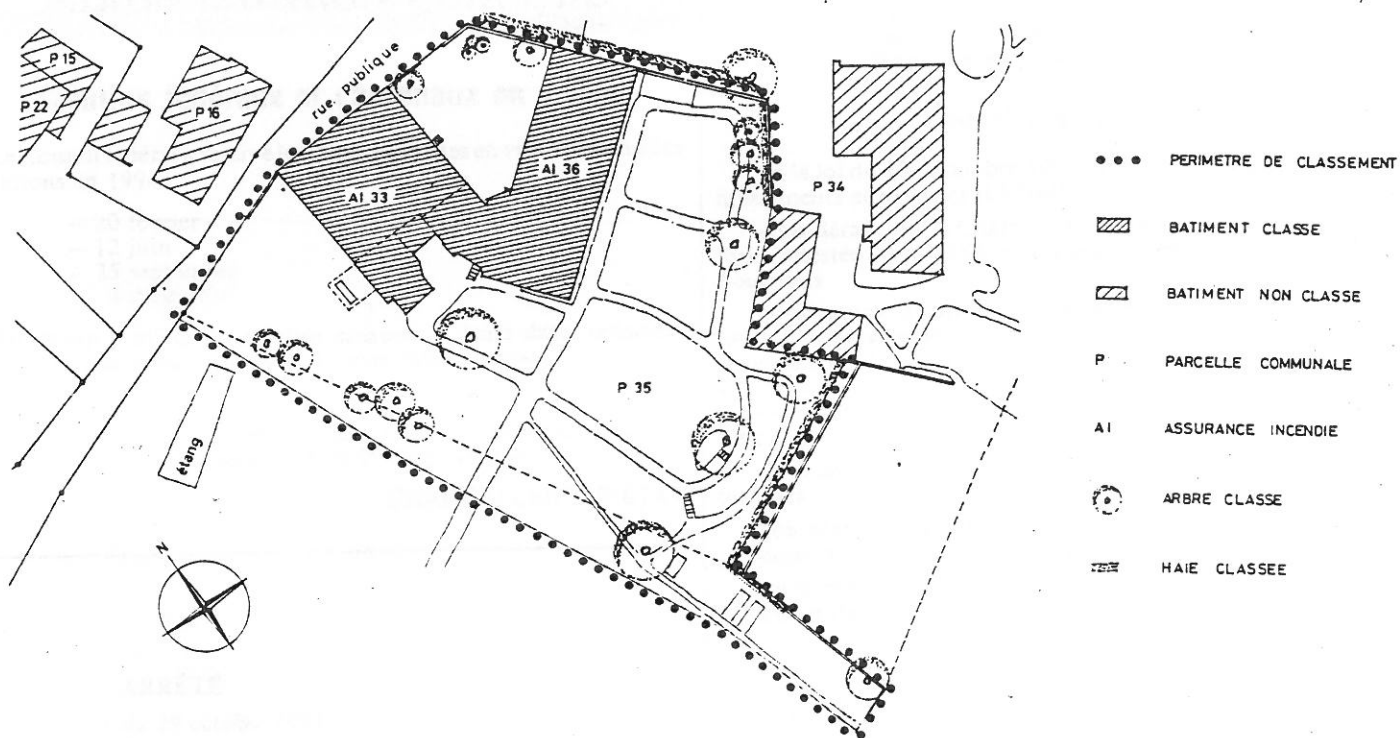
Le vice-président:  
J. Martin

(L.S.)

Le chancelier:  
W. Stern

## PLAN DE CLASSEMENT

ECHELLE 0 10 20 50



## Tribunal cantonal

### DECISIONS

Le Tribunal cantonal

**I. a nommé**

— préposé aux poursuites et aux faillites de l'arrondissement de Grandson:

— M. Daniel MOREL;

— huissier du Tribunal du district de Payerne:

— M. Henri ETTER;

**II. a accordé le brevet d'avocat à**

— M. Amédée KASSER et

— M. Christophe WILHELM;

**III. a réinscrit**

au tableau des avocats pratiquant dans le Canton de Vaud:

— M. Eric RAMEL, avocat vaudois;

**IV. a pris acte**

de la renonciation provisoire à la pratique du Barreau de:

— M. Othmane NAIM, avocat genevois, et l'a en conséquence radié du tableau des avocats pratiquant dans le Canton de Vaud, avec effet immédiat;

**V. a inscrit**

au tableau des employés agréés d'agents d'affaires brevetés:

— M. Marc CHESEAUX, employé agréé en l'étude de M. Serge MARET, agent d'affaires breveté, à Lausanne.

Secrétariat général de l'ordre judiciaire